

La Commission des entreprises de  
service public du Nouveau-Brunswick

EN L’AFFAIRE CONCERNANT une  
audience en vue de réviser l’article 2.1 du  
tarif des transmissions à accès libre  
approuvé par la Commission le 19 juin 2003  
et de réviser l’orientation de la « saison  
ouverte » de la Commission contenue dans  
sa décision du 13 mars 2003 à l’égard dudit  
tarif.

#### ORDONNANCE MODIFICATRICE

ATTENDU QUE la Commission des entreprises de service public de la  
province du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») a émis une ordonnance en date du  
26 août 2003, laquelle, entre autres choses, ordonnait la publication de certains avis, et la  
Commission estime approprié d'amender ladite ordonnance.

À CES CAUSES IL EST ORDONNÉ ce qui suit :

Dans les articles (c) (ii) et (g) :

La phrase « dans les deux langues officielles » est modifiée pour « soit en anglais,  
soit en français, selon la langue principale de publication ».

FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick, en date de ce 27<sup>e</sup> jour du  
mois d'août 2003.

PAR LA COMMISSION

Lorraine R. Légère  
Secrétaire  
Commission des entreprises de  
service public du Nouveau-Brunswick